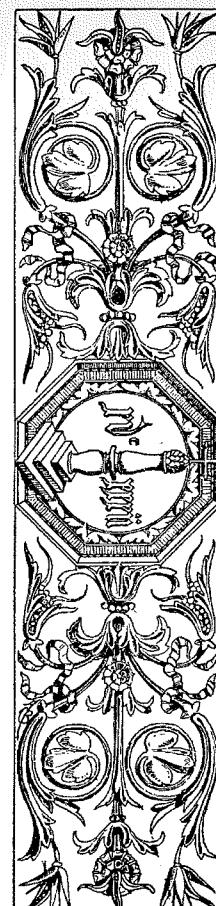


l'Etat que de l'Université de Liège, et nommément à Florence Close, Sébastien Dubois, Catherine Lanneau, Philippe Raxhon, Roland Van der Gracht et Karel Velle.

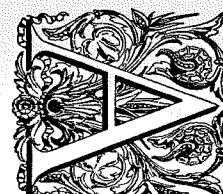
Voici donc quelques facettes de notre « celssime »<sup>7</sup> principauté, découvertes ou revisitées, offertes à nos membres à l'occasion de l'hommage rendu à l'un de ses pairs particulièrement engagé, actif, productif et nonobstant joyial.

Noël 2022.



## CENSURES LIÉGEOISES (XVI<sup>E</sup>-XXI<sup>E</sup> SIÈCLES) : DE MARTIN LUTHER À STÉPHANE MOREAU

Renaud ADAM  
*docteur en histoire, Liège*



CCÈS À UNE INFORMATION libre et vérifiée, critiques virulentes de la presse, remises en cause de l'ordre social, religieux ou politique, défenses des bonnes mœurs... Voici des thèmes qui sont assurément au cœur des débats et des thématiques qui agitent, voire fragilisent, les sociétés libérales modernes. Défenseurs des («)libertés(»), citoyens engagés, groupes de pression, fundamentalistes, bien-pensants, etc., tous se retrouvent derrière un terme, une bannière, pour dénoncer toute entrave à leur perception de la société : la censure, cette « chième au front bas qui suit tous les pouvoirs », selon la formule de Victor Hugo<sup>1</sup>. La thématique est sensible, tant elle a mauvaise réputation dans nos sociétés contemporaines fondées sur la liberté, et la production d'un discours rationnel à son encontre est parfois perturbée par un engagement visant à la dénoncer. Comme le rappelle l'historien Laurent Martin,

<sup>7</sup> L'adjectif était officiellement accolé au prédicat du souverain et prélat liégeois. Forger à partir du

latin *celissimus*, superlatif de *celsus* (haut, élevé), il est absent du Trésor de la langue française informé et du dictionnaire de l'Académie française. Toutefois, le dictionnaire jésuite dit de Trévoux atteste l'existence du substantif « celssime » devenu vieilli. (*Dictionnaire universel françois et latin...*, 11<sup>me</sup> édition, t. II, Paris, 1771, p. 352). Le mot réapparaîtra, dans le contexte liégeois, sous la plume de YOURCENAR, M., *Souvenirs pieux : Le Labyrinthe du monde I*, Paris, Gallimard, 1980

pour certains, « la censure se présente moins comme un phénomène à étudier que comme un ennemi à combattre »<sup>2</sup>.

Or, l'historien est là pour poser une distance avec le sujet étudié, laissant aux citoyens le soin de décider où et comment attaquer les différentes formes de censure. D'autant que le concept est polymorphe et polysémique. Il recouvre des réalités très différentes, des pratiques complexes et variées, des champs d'action vastes ou ciblés, tant dans le temps que dans l'espace. La diversité des phénomènes analysés, que ce soit dans leur intensité ou dans leurs techniques, dans leurs domaines d'intervention ou dans leurs instances, impose le recours au pluriel pour pleinement rendre compte des acceptations et des réalités que recouvre le terme<sup>3</sup>. Les censures sont en effet multiples et leurs manifestations au cours des siècles précédents se caractérisent sans conteste par leur mouvance, nous obligeant à les questionner au travers du double prisme de leurs continuités et de leurs ruptures. Il ne nous appartient pas évidemment de poser un jugement sur leurs degrés d'iniquité au cours des différentes périodes du passé ; les historiens ne sont d'ailleurs pas armés pour une telle évaluation<sup>4</sup>. Il importe également d'éviter de verser dans un comparatisme historique simpliste, hélas trop souvent présent pour ce genre d'étude, mais bien de rendre le passé disponible à la compréhension du présent.

La situation liégeoise s'est tout naturellement imposée pour la présente contribution, avec des *termini* chronologiques couvrant une période de cinq siècles : des premières grandes manifestations biblioclastes du XVI<sup>e</sup> siècle aux tentatives de privatisation des censures au début du XXI<sup>e</sup> siècle. L'ambition n'est certainement pas de produire une vaste étude chronologique des censures perpétrées à Liège, mais bien d'interroger plusieurs séquences médiatiques pour décoder les stratégies mobilisées, jusqu'à nos jours, par les autorités puis par des privés pour contrôler l'accès au savoir et maîtriser la communication.

## I. CENSURES RÉPRESSIVE ET PRÉVENTIVE

Au mois de décembre 1520, Érasme écrit à l'un de ses correspondants : « Pour ce qui est de Luther, tu sais que de la fumée s'est élevée à Louvain sans doute du fait des théologiens [...] ; bientôt ce fut Liège avec la connivence de l'évêque, qui brigue le chapeau de cardinal ; enfin, beaucoup plus haineusement à Cologne »<sup>5</sup>. Ce passage constitue assurément l'un des plus anciens témoignages sur les premiers autodafés luthériens allumés en Europe, événements auxquels le prince-évêque de Liège Érard de La Marck et son ancien chancelier Girolamo Aleandro furent intimement liés. En effet, au mois de juillet 1520, Girolamo Aleandro avait été choisi comme émissaire par Léon X pour remettre sa bulle *Exsurge Domine* à l'archiduc Charles<sup>6</sup>. Arrivé en septembre à Anvers, Aleandro fut introduit auprès de lui par l'entremise de son ancien protecteur Érard de La Marck. Charles d'Autriche chargea alors le prélat liégeois, son chancelier Mercurius Gattinara et l'évêque de Tuy Luis Mariano de rédiger séance tenante ce qu'il deviendra sa toute première ordonnance répressive en matière d'hérésie. L'édit fut scellé le 5 octobre à Louvain et l'autodafé qu'il promulguait fut organisé trois jours plus tard. Charles d'Autriche quitta ensuite la cité universitaire pour Aix-la-Chapelle afin de participer à la cérémonie de son couronnement au titre de roi des Romains après une courte halte à Liège, le 11 et 12 octobre. Girolamo Aleandro resta quant à lui en bord de Meuse à l'heure de la demande d'Érard de La Marck, en charge de promulguer le premier édit contre les luthériens de la principauté épiscopale. Le légat s'en acquittra en rendit public le texte de l'ordonnance le 17 octobre, texte qui reprenait le

<sup>5</sup> NAUWELAERTS M. A. (éd.), *La Correspondance d'Érasme*, t. 4, Bruxelles, Presses académiques européennes, 1970, p. 455, lettre 1166.

<sup>6</sup> Sur ces événements : HALKIN L.-E., *Réforme protestante et Réforme catholique au diocèse de Liège. Histoire religieuse des règnes de Cornélie de Berghes et de Georges d'Autriche, princes-évêques de Liège (1538-1557)*, Liège – Paris, Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège - Droz, 1936, p. 106-107 ; GOOSSENS A., *Les inquisitions modernes dans les Pays-Bas méridionaux (1520-1633)*, t. 1, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1997, p. 47-50 ; McDONALD G., « Burned to Dust » : *Censorship and Repression of Theological Literature in the Habsburg Netherlands during the 1520s*, dans FRANÇOIS W., SOEN V. & VANYSACKER D. (éd.), *Church Censorship and Reform in the Early Modern Habsburg Netherlands*, Turnhout, Brepols, 2017, 27-45.

<sup>2</sup> MARTIN L., *Penser les censures dans l'histoire*, dans *Sociétés et représentations*, t. XXI, n° 1, 2006, p. 334.

<sup>3</sup> *Idem*, p. 331-345.

termes de la bulle *Exsurge Domine*<sup>7</sup>. Les conséquences ne se firent pas attendre et, trois jours plus tard, se consumèrent dans les flammes les ouvrages rassemblés par les officiers du prince-évêque. Cet autodafé reste le seul à être documenté à cette époque en principauté de Liège, mais il n'est pas à exclure que des destructions du même ordre aient pu être organisées dans d'autres cités de moindre importance<sup>8</sup>.

L'autodafé, aux yeux de l'Église, trouve sa justification dans un extrait des Actes des Apôtres qui évoque un séjour de saint Paul dans la ville d'Éphèse : « Et un certain nombre de ceux qui avaient exercé les arts magiques, ayant apporté leurs livres, les brûlèrent devant tout le monde » (Actes 19,19). Ces mises en scène parfaitement orchestrées, où se mêlaient spectacles et cérémonies publiques, ne sont évidemment pas sans évoquer les exécutions publiques, alors conçues comme des pièces de théâtre moralisantes par un pouvoir soucieux de faire des exemples en vue d'alerter les « criminels » potentiels des risques encourus<sup>9</sup>. La destruction par le feu de tous ces écrits luthériens devait permettre non seulement de purifier le corps social de la maladie de l'hérésie, à l'image des corps des pestiférés brûlés, mais aussi d'en annihiler la mémoire, héritage de la *damnatio memoriae* antique. Réduction symbolique, donc, tout autant que physique, qui exprime une volonté marquée de faire disparaître toute trace matérielle de la pensée de Luther. On soulignera d'ailleurs que les bûchers étaient gardés par des hommes de troupe qui, les braises refroidies, devaient les faire disparaître en les jetant par exemple dans des fleuves. Aucune sépulture pour ces hérétiques muets que sont les livres. La crémation et la dispersion des cendres détenaient ainsi le pouvoir d'annihiler totalement la pensée véhiculée par ces ouvrages et de purifier le peuple, souillé par cette « doctrine erronée ».

Incapable d'endiguer les avancées du luthéranisme, Érard de La Marche durcit progressivement la répression<sup>10</sup>. Dans une principauté ecclésiastique comme celle de Liège, menacer l'orthodoxie religieuse, c'était menacer directement l'unité politique du territoire. En 1533, le cardinal décréta, pour les contrevenants, la perte de leurs droits civiques<sup>11</sup>. Une vingtaine d'années plus tard, en 1556, la mesure fut étendue à la distribution de libelles et d'écrits séditieux<sup>12</sup>. Le 5 mars 1562, à la suite de l'installation de Walther Morberius et de la première imprimerie sur le sol liégeois, le prince-évêque Robert de Berghe proclama un édit, interdisant la vente ou l'impression de livres à moins d'en avoir reçu l'autorisation et d'avoir prêté un serment de fidélité au catholicisme romain<sup>13</sup>. L'Index du Concile de Trente fut promulgué en 1568 et son impression fut confiée à Morberius avec l'aide financière du libraire Henri Hovius<sup>14</sup>. Gérard de Groesbeek renouvela l'édit de son prédécesseur en 1570, spécifiant qu'aucun livre ne pourrait être mis sur le marché avant d'avoir été approuvé par les autorités épiscopales<sup>15</sup>. Ernest de Bavière fixa le cadre définitif de la législation par deux mandements, le premier proclamé le 20 mai 1582, le second le 21 mars 1589<sup>16</sup>. Les imprimeurs et les libraires se virent ainsi tenus de posséder un inventaire complet de leur fonds de commerce, document qu'ils devaient être en mesure d'exhiber à tout moment à un officier épiscopal visitant leur magasin. Il leur était également interdit d'ouvrir une caisse de livres en l'absence d'un représentant de l'évêque. Les libraires étaient dans l'obligation de s'enregistrer comme tels auprès du vicaire général et de posséder l'index des livres prohibés ainsi que ses suppléments les plus récents. Enfin, outre recevoir l'approbation de la part de l'évêque pour reproduire un livre, chaque imprimeur était dorénavant contraint d'imprimer le texte de cette

<sup>7</sup> Ce texte est considéré comme la plus ancienne codification conservée en matière de répression de l'hérésie pour toute la Chrétienté (HALKIN L.-E., *Le plus ancien texte d'édit promulgué contre les Luthériens*, dans RHE, t. 25, 1929, p. 71-83 ; IDEM, *Réforme protestante et Réforme catholique au diocèse de Liège. Le cardinal de La Marck, Prince-Évêque de Liège (1505-1538)*, Liège, Vaillant-Carmanne – Paris, Édouard Champion, 1930, p. 133).

<sup>8</sup> HALKIN L.-E., *Réforme protestante et Réforme catholique au diocèse de Liège. Le cardinal de La Marck*, op. cit., p. 133, note 4.

<sup>9</sup> Sur la théâtralité de la justice, voir e.a. : BÉE M., *Le spectacle de l'exécution dans la France d'Ancien Régime*, dans *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, t. XXXVIII, n° 4, 1983, p. 843-862 ; NICHOLS D., *The Theatre of Martyrdom in the French Reformation*, dans *Past & Present*, CI 1988, n° 49/73.

<sup>10</sup> HALKIN L.-E., *Réforme protestante et Réforme catholique au diocèse de Liège. Le cardinal de La Marck*, op. cit., p. 148-155.

<sup>11</sup> GOBERT Th., *L'imprimerie à Liège sous l'Ancien Régime*, dans BIAL, t. 47, 1922, p. 28, 51 ; HALKIN L.-E., *Réforme protestante et Réforme catholique au diocèse de Liège. Histoire religieuse des régnes de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche*, op. cit., p. 155-157.

<sup>12</sup> GOBERT Th., *L'imprimerie à Liège*, op. cit., p. 28-29.

<sup>13</sup> Idem, p. 29.

<sup>14</sup> DE BUJANDE J. E. (éd.), *Index d'Anvers 1569, 1570, 1571*, Sherbrooke-Genève, Droz, 1988, p. 37-38.

<sup>15</sup> GOBERT Th., *L'imprimerie à Liège*, op. cit., p. 30.

approbation, soit sur la page de titre du livre, soit au commencement de l'ouvrage. Les imprimeurs étaient ainsi tenus d'insérer des signes ostentatoires d'orthodoxie à l'intérieur même de leur production.

Il faut attendre les débuts du XVII<sup>e</sup> siècle pour voir apparaître, dans la législation liégeoise, la notion de censure civile lorsque Ferdinand de Bavière, dans son ordonnance du 11 janvier 1618, définit les attributions de chaque autorité, interdisant formellement d'imprimer ou de vendre « aucun livre ou cartable, ne soit qu'iceux préalablement veus et approuvés par nostre vicaire général, quand touche matière spirituelle et en matière civile de police ou d'Estat, par nous ou nostre conseil privé »<sup>17</sup>. Jusqu'alors, les mandements successifs visaient systématiquement la défense de la foi romaine; et à charge du vicaire général de combattre ses atteintes. Les deux types de censures coexistaient jusqu'à la suppression de l'Etat liégeois, même si la défense de la foi et des bonnes mœurs retint plus volontiers l'attention de la police du livre à Liège. D'ailleurs, en cette matière, les prérogatives du vicaire général s'étoffèrent dans le courant du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le bras droit du prince-évêque se vit ainsi confier la tâche d'autoriser la lecture de livres interdits (1704), de dresser un catalogue de tous les ouvrages en cours d'impression (1715) ou encore d'organiser les perquisitions chez les personnes soupçonnées de détenir des livres interdits (1766). Dans la réalité, vu ses nombreuses tâches, le vicaire général partageait une partie de ses travaux avec le synode, qu'il présidait, dont la plus importante : l'examen des livres<sup>18</sup>.

Si le Conseil privé intervint peu dans l'interdiction de la vente d'ouvrages, il joua toutefois un rôle majeur dans la régulation du marché du livre à Liège par l'octroi de lettres patentes confirmant l'autorisation à un imprimeur d'exercer son métier et, surtout, par la livraison de priviléges protégeant dans le temps l'impression d'un ouvrage ou d'un type d'ouvrages, sortes de copyright avant l'heure. Ces monopoles furent très recherchés, car sources de revenus garantis. D'ailleurs, leur détention fut, tout au long de l'Ancien Régime, à l'origine de nombreux conflits entre imprimeurs<sup>19</sup>.

Avec le temps, l'attention des censeurs se déplaça vers d'autres menaces ou perçues comme telles ainsi que vers d'autres médias. Ainsi, dès leur apparition à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les gazettes liégeoises firent l'objet d'une surveillance renforcée. L'octroi de monopoles exclusifs pour leur diffusion permit aux autorités de s'assurer de l'orthodoxie de leur contenu tant sur le plan religieux que politique<sup>20</sup>.

La lutte contre le jansénisme, qui s'était bien implanté en principauté de Liège, retint aussi l'attention des censeurs<sup>21</sup>. Le prince-évêque Georges-Louis de Berghes se donna d'ailleurs pour mission d'éradiquer les réseaux des « amis de la vérité ». Dès son accession au trône de saint Lambert, il publia une lettre pastorale sur le jansénisme, obligea son clergé à adhérer à la constitution *Unigenitus* et multiplia par la suite les mandements à l'encontre des jansénistes et de leurs écrits. Il ira même jusqu'à condamner au bûcher, le 18 novembre 1739, l'ouvrage *La vérité des miracles opérés par l'intercession de M. F. de Paris avec des observations sur le phénomène des convulsions de Carré de Montgeron*<sup>22</sup>. Des visites aux domiciles de personnes suspectes furent également organisées. Georges-Louis de Berghes réactiva de la sorte les anciens mécanismes d'une censure qui se voulait spectaculaire avec une résonance médiatique très forte. Il eut finalement raison des derniers grands foyers du jansénisme de la principauté.

Le passage des troupes françaises pendant la guerre de Succession d'Autriche s'accompagna de l'introduction et de la diffusion des « idées philosophiques » en principauté de Liège<sup>23</sup>. Grâce à l'influence du comte Maximilien Henri de Horion, grand admirateur des Lumières, Jean Théodore de Bavière

<sup>17</sup> POLAIN M. L., *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, deuxième série, t. II, Bruxelles, E. Devroye, 1871, p. 392.

<sup>18</sup> LEVERT A., *Contribution à l'histoire de la censure des livres à Liège au XVII<sup>e</sup> siècle* (1694-1789), mémoire de licence en Histoire, inédit, Université de Liège, 1977, p. 81-82.

<sup>19</sup> Le premier conflit entre imprimeurs liégeois remonte au début des années 1580 et oppose Walther Morbertius à Peter van Heer : GOBERT Th., *L'imprimerie à Liège*, op. cit., p. 55-56.

<sup>20</sup> PONCELET E., *Mémoires des archives détruites en 1944*, t. 1 : *Inventaire des dépêches du Conseil privé de Liège. Episcopat d'Ernest de Bavière (1581-1612)*, Liège, H. Vaillant-Carmanne, 1945, p. 21-22.

<sup>21</sup> GOBERT Th., *L'imprimerie à Liège*, op. cit., p. 35-38.

<sup>22</sup> CEYSENS L., *L'affaire du séminaire de Liège d'après l'historien janséniste Gabriel du Parc de Bellegarde, dans Annuaire de la commission communale de l'ancien pays de Liège*, t. III, 1947, p. 663-672 ; DUCHESNE E., *Contribution à la définition du jansénisme à Liège : les réseaux jansénistes liégeois de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. De la lumière à l'ombre*, mémoire de licence en Histoire, inédit, Université de Liège, 1999.

<sup>23</sup> DROIXHE D. et alii (dir.), *Livres & Lumières au pays de Liège (1730-1830)*, Liège, Desoer éditions, 1980 ; DURAND P. & HABRAND T., *Histoire de l'édition en Belgique XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Les Impressions Nouvelles, 2018, p. 78-90 ; DARNTON R., *Editor et printer. Le commerce des livres en France et en Flandre au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, CII, 1973, pp. 22-23.

accorda en 1756 à Pierre Rousseau un privilège pour imprimer et vendre son *Journal encyclopédique*, le dispensant même de toute forme de censure préalable, allant de la sorte à l'encontre de la législation en cours. Le succès fut immédiat et européen, Voltaire y ayant contribué par son abonnement. Cependant, la condamnation à Paris de l'*Encyclopédie* en 1759 couplée à la disparition des protecteurs de Rousseau offrit au synode l'opportunité de faire pression sur le prince-évêque pour annuler le privilège de 1756 et ordonner la suppression de la revue. S'ensuivit une polémique avec les autorités principautaires qui déboucha sur l'ordre de faire brûler publiquement les textes pamphlétaire de Rousseau sur la place du Marché, sur le bannissement de l'imprimeur Boubers qui avait imprimé ces écrits et sur l'organisation de visites dans les librairies et imprimeries de la ville pour y débusquer et confisquer les imprimés contraires à la foi et aux bonnes mœurs. Paradoxalement, c'est sous le règne du successeur de Jean Théodore de Bavière, Charles-Nicolas d'Oultremont, pourtant grand adversaire des Lumières, que Liège devint l'un des grands centres européens pour la diffusion de la littérature philosophique et libertine, produite le plus souvent en version piratée et publiée de manière clandestine<sup>24</sup>. Malgré une législation de plus en plus draconienne, les imprimeurs semblèrent agir en toute impunité, protégés par leur puissance économique et probablement par une certaine forme de complaisance de la part des officiers en charge de la censure.

## 2. CENSURES CONSTITUTIVE ET PRIVATIVE

Les révolutions liégeoise et française de 1789 vinrent bousculer ces pratiques par le rejet de la censure et la proclamation de la liberté de la presse<sup>25</sup>. Quelques années plus tard, la réunion des territoires belge et principautaire à la France (1<sup>er</sup> octobre 1795) scella le destin des Liégeois et des Liégeoises à la république puis à l'empire jusqu'à sa chute en 1814. Si les

constitutions républicaines avaient certes proclamé la liberté de la presse, l'édition de lois restrictives et exceptionnelles liées à l'état de guerre et aux troubles civils engendra dans les faits des enfeintes permanentes. La censure fut utilisée comme un prolongement de la propagande républicaine, puis impériale. À Liège, les journaux furent soumis à une surveillance de premier plan. La pression s'accentua avec la chute du Directoire. Si, dans un premier temps, Bonaparte fut assez indifférent à la production livresque, il fut néanmoins des décisions draconiennes contre la presse, organisant une censure secrète et supprimant de nombreux titres. Seules deux gazettes furent autorisées à Liège; plus qu'une seule en 1810. Les propriétaires des titres subirent à maintes reprises des menaces et des réprimandes de la part du ministère de la Police, imposant une nette diminution des sujets qu'ils pouvaient couvrir. En février 1810, Napoléon publia un décret instaurant notamment une censure préalable sur la production imprimée non périodique, ordonnant au passage la suppression des ateliers d'imprimerie qui manquaient de commandes. Les répercussions sur l'industrie liégeoise furent immédiates: sur les quinze officines alors actives à Liège, quatre ne résistèrent pas et durent mettre la clé sous la porte.

Le régime hollandais fut également très strict à l'égard de la presse. Le roi Guillaume I<sup>er</sup> avait en effet introduit un système de censure préventive et avait imposé des sanctions sévères pour les crimes de presse, allant jusqu'à des peines d'emprisonnement pour les contrevenants<sup>26</sup>. À Liège, où les ateliers d'imprimerie étaient largement dévoués au parti catholique<sup>27</sup>, l'opposition libérale s'exprima au travers de journaux contestataires, dont le *Mathieu Laensberg* fondé en 1824 par des étudiants de l'université et qui deviendra ensuite le *Politique*.

Les révolutionnaires de 1830 établirent un lien organique entre la liberté de la presse et le sentiment national. Les journalistes d'opinions jouèrent d'ailleurs un rôle clé non seulement dans l'indépendance de la Belgique,

<sup>24</sup> DROIXHE D., *La contrefaçon au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans BRUYÈRE P. & MARCHANDISSE A. (dir.), *Florilège du livre en principauté de Liège du IX<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Liège, Société des Bibliophiles liégeois, 2009, p. 228-237.

<sup>25</sup> GRANATA V. & RAXHON Ph., *Censure et opinion publique à Liège sous le régime français*, dans LEMMENS E., *Deux siècles de libertés. Colloque multidisciplinaire organisé les 8 et 9 septembre 2011 par l'Ordre des Avocats du barreau de Liège à l'occasion de son bicentenaire*, Liège, Ordre des Avocats du barreau de Liège, 2011, p. 27-44.

<sup>26</sup> VELAERS J., « *De censuur kan nooit worden ingevoerd* ». *Over de motieven van het censuurverhoofd*, dans CORBET J., *Censuur. Referaten van het colloquium van 16 mei 2003*, Bruxelles, Larciel, 2003, p. 13-50.

<sup>27</sup> BIART G., *La lutte contre les mauvais livres à Liège au début du XIX<sup>e</sup> siècle*, dans DROIXHE D. et alii (dir.), *Florilège de l'imprimerie et de la presse à Liège au début du XIX<sup>e</sup> siècle*, 2011, p. 219-222.

mais également dans le nouvel État<sup>28</sup>. À titre d'exemple, le Hutois Joseph Lebeau, issu du *Mathieu Laensberg*, fut un des membres actifs du Congrès national et homme fort du premier gouvernement belge. Grâce à eux, notamment, le rejet de la censure et la promotion de la liberté d'expression furent inscrits dans la Constitution. Ces principes étaient perçus comme la « clef de voûte de l'édifice constitutionnel, parce qu'[ils] protègent et sauvegarde[nt] toutes les autres libertés »<sup>29</sup>. Ainsi, les articles 14, 17, 18 et 44 de la Constitution de 1831 garantissent les libertés d'opinion, d'enseignement, de la presse ainsi que la liberté d'expression des parlementaires<sup>30</sup>. L'article 18 (aujourd'hui 25) retiendra ici notre attention : « La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi ». L'État fournit de la sorte sa propre définition de la censure : « L'exigence d'une autorisation préalable de l'autorité pour la publication ou la diffusion d'écrits »<sup>31</sup>. De la sorte, les législateurs belges souhaitèrent marquer clairement une rupture avec le passé et s'émanciper de régimes jugés obscurantistes qui cherchaient à maintenir leur autorité en utilisant l'arme de la censure.

Cependant, plusieurs limitations à cette liberté d'expression furent introduites par le législateur lorsque celle-ci portait atteinte aux droits d'autrui ou qu'elle risquait d'introduire une forme de propagande pour des propos discriminatoires. Parmi ces dispositifs figurent la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime

national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale. Ces restrictions à la liberté d'expression furent qualifiées par de nombreux observateurs de « censures positives ». Elles peuvent également être qualifiées de « censures constitutives », voire « normatives », parce qu'elles tendent à maintenir une certaine forme d'ordre dans un monde social hétérogène<sup>32</sup>.

La liberté de la presse telle qu'elle est garantie par la Constitution disparut purement et simplement au cours des deux occupations allemandes du XX<sup>e</sup> siècle. À Liège, les journaux mirent la clé sous la porte. Lors de la première invasion, un journal pro-allemand vit toutefois le jour : *Le Télégraphe*, qui parut d'août 1915 à novembre 1918. Au cours du second conflit, les locaux du quotidien *La Meuse* furent investis et sortit de presse à partir du 24 mai 1940 un autre quotidien, *La Légia*, aux mains de rexistes et d'opportunistes<sup>33</sup>. L'occupant surveilla également les lectures des occupés. L'ordonnance du 14 août 1940 émanant de la *Militärverwaltung*, l'Administration militaire allemande, interdit les écrits « méprisants » envers le peuple allemand, le *Reich* ou le mouvement national-socialiste, sous peine de sanctions sévères. La censure répressive fut ainsi réintroduite en Belgique. Une censure préventive et expurgatoire vit le jour un an plus tard, en septembre 1941, avec la publication d'une brochure de soixante-deux pages reprenant une majorité d'auteurs étrangers, dont André Gide, Charles Maurras, Thomas Mann ainsi que nombre d'écrivains juifs<sup>34</sup>.

Au XXI<sup>e</sup> siècle, plus de septante ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale, de nouvelles formes de censure opèrent en pleine lumière, parfois avec l'aide bienveillante d'États démocratiques pourtant censés les combattre. Elles ont leurs propres modes de fonctionnement et peuvent se révéler d'une violence ostentatoire sans égale. Il s'agit d'une des conséquences inattendues de la révolution numérique, et cette situation entraîne

<sup>28</sup> VANDEN DUNGEN P., *Le rôle des milieux de presse dans la fondation de l'État belge et la création d'une « opinion publique » nationale (1830-1860)*, dans *Annis. Revue d'études des sociétés et cultures contemporaines Europe-Amérique*, t. IV, 2004, 12 p., en ligne sur : <http://journals.openedition.org/annis/684>, consulté le 23 décembre 2021.

<sup>29</sup> JUSTE Th., *Histoire du Congrès national ou de la fondation de la monarchie belge*, t. I, Bruxelles, A. Decq, 1850, p. 372.

<sup>30</sup> BEHRENDT Chr., *Liberté d'expression, une perspective de droit comparé – Belgique*, dans DÍEZ PARRA I. (dir.), *La liberté d'expression, une perspective de droit comparé*, Bruxelles, Parlement européen, 2019, 43 p., en ligne sur : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2019/642243/EPRS\\_STU\(2019\)642243\\_FPRS.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2019/642243/EPRS_STU(2019)642243_FPRS.pdf), consulté le 31 décembre 2021.

<sup>31</sup> MARTIN L., *Censures répressive et censure structurale : comment penser la censure dans le processus de communication ?*, dans *Questions de communication*, t. XV, 2009, p. 67-78.

<sup>32</sup> GÉRARD-LIBOIS J. & GOTOVITCH J., *L'An 40. La Belgique occupée*, Bruxelles, CRISP, 1971, p. 311-318.

<sup>33</sup> FINCOEUR M., *Aperçu du champ editorial bruxellois durant la seconde occupation allemande (1940-1944)*, dans ADAM R. & SORGEBOOS CL. (dir.), *Bruxelles et le livre (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Genève, Droz, 2018, p. 109-123 (*Histoire et civilisation du livre*, t. XIV).

un déséquilibre entre le droit des citoyens et le rôle de l'État avec pour conséquence l'avènement d'un nouveau type de pouvoir.

S'il est certain qu'aujourd'hui, l'impression, la diffusion ou encore la possession de livres ne risquent plus de conduire au bûcher ou à être condamné à l'exil – tout du moins dans nos sociétés démocratiques –, force est de constater que les tentatives de censurer ou de restreindre l'accès à certains contenus sont de plus en plus nombreuses et de plus en plus manifestes. Avec l'émergence des nouvelles technologies de l'information et de la communication, les gouvernements se sont progressivement fait déposséder d'une partie de leur autorité régaliennes en matière de censure. De nouveaux bâns d'infamie ont alors investi le champ médiatique et leur puissance s'est vue amplifiée par l'avènement des réseaux sociaux. La remise en cause par quiconque de la cohésion sociale, ou plutôt de la perception que peut en avoir un groupe ou une communauté, se paye parfois très chèrement. Les réactions violentes aux publications des caricatures de Mahomet qui eurent notamment pour conséquence les terribles attentats de Charlie Hebdo en janvier 2015 le prouvent hélas avec force.

Ces bûchers modernes ont développé leurs propres cérémoniels dont le feu « purificateur » est alimenté par des articles de presse, des reportages télévisés, des tweets, des commentaires haineux sur des forums... Si la foule n'est dorénavant plus réunie au centre des places publiques par la volonté d'un État garant d'une pensée orthodoxe, l'unité se retrouve toutefois dans la violence déchaînée à l'encontre de la victime expiatoire et dans le sentiment, pour ses détracteurs, de faire œuvre de salut public et d'être de bons citoyens. Dans une interview donnée au *Soir* le 10 septembre 2020, le dessinateur de presse liégeois Pierre Kroll évoque ces nouvelles formes de censure : « Le dessin de presse choque tout de suite. Du coup, la censure traditionnelle, que Patrick Chappatte [caricaturiste suisse] qualifie "de droite", celle des conservateurs, fait un retour décomplexé. Et s'y ajoute une nouvelle censure "de gauche", celle des radicaux, des activistes et militants de tous bords, qui ne supportent plus aucune forme de contradiction. Aujourd'hui, les progressistes peuvent adopter des comportements totalitaires sur les réseaux sociaux proches de la censure traditionnelle »<sup>35</sup>.

En matière de censure préventive, les géants de l'Internet ont trouvé un remplaçant à l'index des livres interdits encore plus redoutable et qui aurait certainement fait rêver plus d'un censeur du passé : l'algorithme. Ensemble d'instructions informatiques permettant de réaliser un calcul, cet outil est aujourd'hui devenu indispensable non seulement pour classer les informations sur un moteur de recherches du type de Google, mais aussi pour personnaliser les affichages d'un fil médiatique, à l'instar de Facebook ou de Twitter, ou encore pour recommander des produits culturels ciblés, comme sur Amazon. Cependant, l'opacité et l'invisibilité des modèles qui classent et hiérarchisent les contenus auxquels nous avons accès ne sont pas sans poser des questions d'un point de vue démocratique, car les choix décidés par ces algorithmes sont loin d'être neutres<sup>36</sup>. La décision de rendre visible telle information plutôt qu'une autre résulte en effet d'une vision sociétale propre aux dirigeants de firmes privées plutôt que d'une prétendue objectivité. La meilleure ruse du diable n'est-elle pas d'avoir fait croire qu'il n'exista pas ?

Les « règles sur la nudité » de Facebook et des autres opérateurs constituent certainement l'un des meilleurs exemples pour comprendre le fonctionnement de cette nouvelle censure expurgatoire. Ainsi, dans leur « lutte contre la (péo)pornographie », Mark Zuckerberg et ses collègues ont programmé leurs algorithmes pour expurger toute image de femmes ou d'enfants nus des « murs » de leurs utilisateurs. Pierre Kroll fut victime de cette censure en mars 2014. Un de ses albums reprenant ses dessins de presse de l'année fut ainsi interdit de vente sur le site de l'*iBook Store* d'Apple au motif de la présence d'une image pornographique sur la couverture. Le dessinateur avait caricaturé Delphine Boël – la future princesse Delphine – en Femen revendiquant sa parenté avec les rois Albert II et Philippe<sup>37</sup>. En France, les longues années de batailles pour que Facebook accepte de laisser publier par ses utilisateurs le tableau *L'Origine du monde* de Gustave Courbet témoignent de la puissance de ces pratiques de censure ainsi que de l'incapacité actuelle des algorithmes à comprendre certains codes culturels et à accéder à la sémantique des images<sup>38</sup>.

<sup>35</sup> O'NEIL, C., *Algorithmes. La bombe à retardement*, Paris, Les Arènes, 2018.

<sup>36</sup> *Le Soir*, 10 septembre 2020, consulté en ligne le 31 décembre 2021.

<sup>37</sup> *Le Soir*, 19 avril 2014, consulté en ligne le 31 décembre 2021.

<sup>38</sup> PIERRAT, F., *Nouvelles murs / nouvelles couleurs*, Paris, Collivard 2018, p. 92-94.

Les géants du Net ne sont pas les seuls à revendiquer une censure privatisée. Ainsi, nombre de groupuscules et autres ligues de vertu réclament haut et fort des restrictions de la liberté d'expression. Ces inquisiteurs modernes recourent généralement aux tribunaux soit pour interdire une publication, soit pour faire retirer des passages d'un ouvrage ou encore pour tenter de faire taire des journalistes. Ils espèrent que les frais d'avocats ou la menace d'impitoyables dommages-intérêts feront reculer les personnes visées. Plusieurs capitaines d'industrie liégeois n'hésitèrent pas à se tourner vers la justice dans l'espérance de museler la presse. Le journaliste liégeois David Leloup, co-fondateur du magazine d'investigation *Méder*, fut ainsi la cible de nombreuses plaintes lancées par l'industriel François Fornier et le patron d'intercommunale Stéphane Moreau, ancien bourgmestre socialiste de la ville d'Ans. Le premier s'illustra notamment pour son action voulant interdire la publication du premier numéro de *Méder*, qui contenait une enquête sensible sur son entreprise. Le second dépensa notamment plus de cent mille euros de frais d'avocat pour tenter d'intimider le journaliste, argent déboursé non pas par lui, mais par le fonds de pension liégeois Ogeo Fund<sup>39</sup>. Le même Stéphane Moreau tenta aussi de faire pression sur la rédaction du journal *L'Avenir*, alors propriété de l'intercommunale qu'il dirigeait, pour modifier le traitement médiatique dont il faisait l'objet, pressions accompagnées d'un plan de restructuration du personnel<sup>40</sup>. Les ciseaux d'Anastasie sont dorénavant manipulés à coup de milliers, voire de centaines de milliers, d'euros.

### 3. CONCLUSION

Les censures orchestrées durant l'Ancien Régime contre les écrits jugés séditieux se caractérisent sans conteste par leur multimédialité – soit une approche qui repose sur l'entrecroisement de plusieurs séquences médiatiques. Les autodafés publics constituaient l'une des mesures les plus frappantes, destinées à marquer durablement les esprits. Ce cérémonial judiciaire devait non seulement purifier le corps social de toute pensée

déviant, mais aussi proclamer publiquement la vérité du crime d'hérésie et la capacité du pouvoir à maintenir l'ordre. Non content d'avertir quiconque des risques encourus pour la possession, la vente ou l'impression d'ouvrages « erronés », le pouvoir n'hésita pas à faire circuler les différentes décisions prises pour contrer la diffusion d'écrits séditieux. Des crieurs publics parcoururent alors les places pour communiquer oralement, à la population, les différentes législations destinées à combattre l'hérésie. Des imprimeurs furent également commissionnés pour assurer une diffusion maximale aux placards et autres édits émis par les princes-évêques. Enfin, si l'examen des textes à publier se pratiquait préalablement à l'ombre, dans les cabinets des censeurs, il fut toutefois décidé d'apposer des signes ostentatoires d'orthodoxie à l'intérieur même des livres, en imposant notamment aux imprimeurs de reproduire les approbations des représentants des évêques.

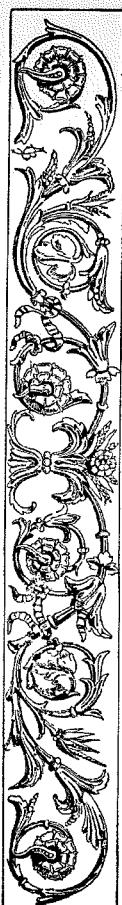
L'idée selon laquelle les sociétés modernes se seraient « libérées » d'une période de répression et d'oppression de toute pensée contestataire à la suite d'un processus homogène ou linéaire s'apparente plus à un mythe qu'à la réalité. En effet, un régime libéral comme la Belgique, fondé sur l'interdiction de la censure, consacre dans son droit plusieurs restrictions à la liberté d'expression dans un souci de cohésion sociale. Parallèlement, depuis quelques années, des groupuscules ainsi que des patrons d'entreprises tentent de s'attribuer le droit de contrôler la liberté, notamment grâce à des recours aux tribunaux. À titre d'exemple, les récentes tentatives d'un François Fornier ou d'un Stéphane Moreau pour faire pression sur des groupes de presse peuvent être qualifiées à bon droit de censoriales. Il importe cependant d'éviter de verser dans un comparatisme historique bête, voire d'éviter de postuler une forme d'équivalence entre les époques. Même s'il tenta de se muer en inquisiteur moderne, Stéphane Moreau n'est pas Égard de La Marck et la violence qu'il déchaîna à l'encontre de journalistes ne les condamna pas pour autant à la peine capitale. Une connaissance affinée de l'orchestration des censures dans le passé permet toutefois d'attirer l'attention sur l'émergence de certaines dérives s'accompagnant de volonté de contrôle de la liberté d'expression.

<sup>39</sup> *Le Vif*, 23 septembre 2021, consulté en ligne le 31 décembre 2021.

<sup>40</sup> MAURO F., *Indépendance et déontologie des médias : censure aux Éditions de L'Avenir*, mémoire de master en Journalisme, inédit, Université de Liège 2019

l'historien de comparer les différentes situations au cours du temps. L'attention doit prioritairement se concentrer sur les multiples champs d'application de toute forme de censure, sans pour autant les séparer catégoriquement. Ainsi, les tentatives pour restreindre la liberté qu'offre l'apparition de nouvelles formes de communication semblent être un corollaire des grandes révolutions médiatiques. Les théologiens d'hier sont ainsi devenus les mathématiciens d'aujourd'hui et la loi du code est venue remplacer les anciennes législations en matière de répression de l'hétérodoxie.

Malgré l'existence de mécanismes propres et une mise en place dans des contextes particuliers, les censures se singularisent au travers des siècles par la volonté de faire taire toute remise en cause de l'ordre social, tel qu'il est conçu par la législation d'un État d'Ancien Régime, d'une démocratie libérale ou encore, aujourd'hui, par des entreprises privées. L'acte de censure *stricto sensu* se caractérise par l'intervention autoritaire et arbitraire d'un tiers dans le procédé de communication ou de diffusion d'une pensée, d'informations, voire d'un simple dessin.



LE LIÉGEOIS JEAN D'OUTREMUSE ET  
LES PHÉNOMÈNES NATURELS : MYSTIFICATEUR  
DANS LE MYREUR DES HISTORS, TÉMOIN  
VÉRIDIQUE DANS LA CHRONIQUE EN BREF

Pierre ALEXANDRE

chargé de cours honoraire de l'Université de Liège

1. LE MYREUR DES HISTORS : HEURS ET MALHEURS  
DE LA CRITIQUE HISTORIQUE



EAUCOUP DE LIÉGEOIS l'ignorent, mais leur cité a abrité dans ses murs un des plus étonnantes affabulateurs de tous les temps : Jean des Prés dit d'Outremuse (1338-1400) dont l'œuvre principale, le *Myreur des histors*, est une énorme chronique (4.416 pages in-4° dans l'édition de Borgnet et Bormans<sup>1</sup>), des origines du monde à 1340, qui malgré son caractère universel a pour principal centre d'intérêt l'histoire du pays de Liège<sup>2</sup>. Le génie – si l'on peut dire – de cet auteur aura été de présenter son roman historique sous la forme d'un récit

<sup>1</sup> JEAN DES PRÉS DIT D'OUTREMUSE, *Ly myreur des histors*, éd. BORGNET A. & BORMANS S., 7 vol. Bruxelles, Hayez, 1864-1887.

<sup>2</sup> ALEXANDRE P. *Liège d'Outremuse dans l'Outremeuse*, 27 p., 1000 - 11. 406 408